



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2024-8512
en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la décision de soumission à étude d'impact n°2024-8512 du 31 janvier 2025 ;

Vu la demande de recours gracieux et les éléments qu'elle contient, transmis par courrier en datedu 12 mars 2025, par le SIVOM de Thourotte Longueuil-Annel ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste en la création d'un nouveau forage de 155 mètres de profondeur pour l'alimentation en eau potable pour les communes de Thourotte et Longueuil-Annel relève de la rubrique 27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;
2. le forage AEP de Bienville n'est plus exploité depuis 2021 en raison de la dégradation de la qualité de l'eau ;
3. que le projet de captage permettra désormais de prélever dans la nappe de la craie un volume de 440 m³/j, soit un volume de 160 600 m³/an afin de suppléer l'abandon du forage F3 ;

4. que les besoins supplémentaires ultérieurs feront l'objet d'un dossier d'autorisation loi sur l'eau de la collectivité ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un forage de 155 mètres de profondeur, pour un prélèvement de 440 m³/j soit un volume annuel maximal de 160 600 m³/an pour l'alimentation en eau potable, sur la commune de Longueil-Annel, dans le département de l'Oise (60), déposé par le SIVOM de Thourotte Longueil-Annel n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,